



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 72 – SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION : 18 SEPTEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

SEPTEMBRE 2015

N° 72

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 Arrêté du 17 septembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Avignon
- PAGE 3 Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement aux gardiens de la paix Pascal CAPODAGLI, Sébastien CONSTANT et Julien OLLIVIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 5 Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire en vue du projet photovoltaïque au sol "Brouville" sur les communes de Saint Christol d'Albion et Sault
- PAGE 10 Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Michel Jérôme
- PAGE 12 Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Dierendonck Dominique
- PAGE 14 Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Mme Raymond Martine
- PAGE 16 Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Azahaf Abderrahim
- PAGE 18 Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Rodriguez Jean-Pierre
- PAGE 20 Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Rodriguez Jean-Pierre
- PAGE 22 Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. El Khabbach Mounaim
- PAGE 24 Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Toubal Kamel
- PAGE 26 Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Ku Tou-Chou
- PAGE 28 Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Peyron Patrice
- PAGE 30 Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Michel Jérôme
- PAGE 32 Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. Rodriguez Jean-Pierre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 34 Arrêté relatif à un agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pour l'espèce ovine du jeudi 24 Septembre 2015 au vendredi 25 Septembre 2015 sur le site de Monsieur GIRARDIN Philippe, sis 24, chemin des taillades 84370 Bédarrides
- PAGE 37 Arrêté relatif à un agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pour l'espèce ovine du jeudi 24 Septembre 2015 au vendredi 25 Septembre 2015 sur le site de Monsieur KHAMMA Driss, sis 1305 chemin de saint Hilaire 84170 Montoux

PAGE 40 Arrêté relatif à un agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pour l'espèce ovine du jeudi 24 Septembre 2015 au vendredi 25 Septembre 2015 sur le site de Monsieur DIAN Mustapha, sis quartier le pont rouge 84820 Visan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 43 Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers et entreprises (SIP-E) d'APT en matière de contentieux et de gracieux fiscal

UNITE TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 46 Arrêté du 15 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Bollène

PAGE 49 Délégation de signature n°58.2015 à l'attention de Monsieur Michel Touchard, directeur des soins au centre hospitalier de Montfavet (annule et remplace la délégation n°46/2015)

PAGE 51 Délégation de signature n°59.2015 en faveur de Madame Isabelle Schuller, directrice des soins, pour publication au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme BONNAMY
Tél. : 04.88.17.82.13
Fax : 04.90.16.47.08
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Avignon

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012062-0002 du 2 mars 2012
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale
de la commune d'AVIGNON.

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2003.03.13.0060.PREF du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012062-0002 du 2 mars 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Avignon ;

Vu le courriel du 4 septembre 2015 de Madame le Maire d'Avignon ;

Vu l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012062-0002 du 2 mars 2012 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'Avignon est modifié comme suit :

.../...

« Madame Sarah PASCUAL, adjoint administratif 2^{ème} classe de la commune d'Avignon, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».

« Madame Mireille CHATILLON, adjoint technique principal 2ème classe de la commune d'Avignon, est désignée suppléante ».

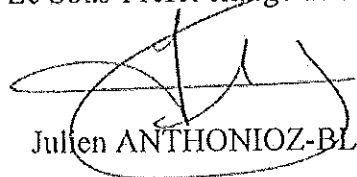
« Madame Armelle MARCELLIN, adjoint technique principal 1ère classe de la commune d'Avignon, est désignée mandataire ».

Article 2 : Les éventuels autres policiers municipaux et les agents de surveillance sur la voie publique de la commune d'Avignon sont désignés mandataires.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Madame le Maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 17 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Frédérique VAISSE
Tél : 04 88 17 80 37
Télécopie : 04 90 86 20 76
frederique.vaisse@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la demande formulée par Mme Bénédicte KIEHL, directeur
départemental adjoint de la sécurité publique de Vaucluse, dans son courrier du
7 septembre 2015,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et dévouement est
attribuée à des gardiens de la paix en fonction à la circonscription
interdépartementale de sécurité publique de Vaucluse-Gard. Le 5 juillet dernier,
ils interviennent pour éteindre l'incendie d'une laverie située au rez de chaussée
d'un immeuble, situé 27 rue du Portail Magnanen à Avignon.

En l'absence de dispositif d'alerte sonore, le gardien de la paix Julien
OLLIVIER, après avoir coupé le gaz et l'électricité, se rend dans les étages de la
résidence pour évacuer les personnes, parmi elles, un nouveau né, ainsi que les
animaux de compagnie s'y trouvant.

Dans le même temps, les gardiens Pascal CAPODAGLI et Sébastien
CONSTANT, en attendant les secours, tentent de contenir l'incendie avec des
seaux d'eau dans des conditions très difficiles. A l'arrivée des pompiers,
l'incendie est maîtrisé, la victime épargnée.

Grâce au courage et au professionnalisme des fonctionnaires, le pire a pu être évité.

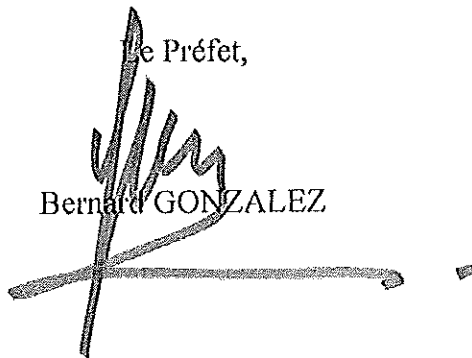
Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est attribuée à chacun d'entre eux.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le 18 SEP, 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT- Barbara HOFFMANN
Tél : 04 88 17 85 70 - 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la délivrance du permis de construire en vue du projet
photovoltaïque au sol « BROUVILLE » situé sur les communes de
Saint-Christol d'Albion et de Sault

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.126-1, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23-3, R.421-1 et R.421-9 ;
- VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la demande de permis de construire en date du 09 février 2015 déposée par la société EOLE-RES 330 rue du Mourelet – ZI Courtine – 84000 Avignon ;
- VU l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

VU l'avis des services compétents ainsi que de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai imparti, disposition prévue par l'article R122-7 du code de l'environnement (faible impact global du projet sur biodiversité, analyse paysagère correcte, traitement architectural de qualité) ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 dans le Vaucluse ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes, n° E15000080/84 en date du 20 août 2015 désignant Monsieur François FORNAY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain GARCIA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, chargé des fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet – Date et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte du 15 octobre au 16 novembre 2015 inclus à midi (32,5 jours), préalable à la délivrance du permis de construire en vue du projet photovoltaïque au sol « BROUVILLE » situé sur les communes de Saint-Christol d'Albion et de Sault et se déroulera sur ces deux communes.

ARTICLE 2 : Identité de la personne responsable du projet

Ce projet est conduit par SA EOLE-RES, représentée par Monsieur Matthieu GUERARD, directeur général délégué.

Des informations peuvent être demandées à :

Monsieur Samuel BARNOUIN
ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon
samuel.barnouin@eoler.com - Tél : 04 32 76 08 37

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes du 20 août 2015, Monsieur François FORNAY, fonctionnaire territorial en disponibilité, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain GARCIA, ingénieur agronome à la retraite, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur FORNAY, Monsieur GARCIA le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de **Saint-Christol d'Albion et de Sault du 15 octobre 2015 au 16 novembre 2015 inclus à midi** et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

– Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique
Hôtel de Ville – 84 390 SAINT CHRISTOL D'ALBION

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès des mairies de Sault et de Saint-Christol d'Albion.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse (service eau, environnement et forêt) dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Lieux, dates et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Christol d'Albion	Mairie de Sault
Jeudi 15 octobre de 08h à 12h	Vendredi 16 octobre de 08h à 12h
Mercredi 04 novembre de 08h à 12h	Lundi 16 novembre de 08h à 12h

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

1) **Par publication**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) **Par affichage**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes de Saint-Christol d'Albion et de Sault, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Le responsable du projet procédera**, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Sault et de Saint-Christol d'Albion pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service eau, environnement et forêt, ainsi que sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

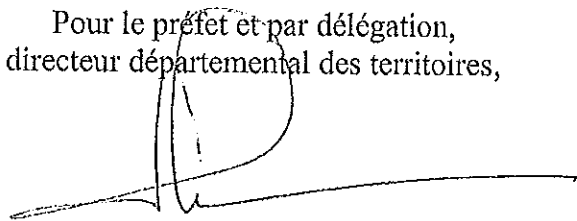
ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, les maires de Sault et de Saint-Christol d'Albion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur, à son suppléant et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départemental
des Territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014051-0008, portant renouvellement de l'agrément à compter du 01 mars 2014, autorisant Monsieur MICHEL Jérôme à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école Alain MICHEL et situé 16, place nationale - 84330 Caromb,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration de cessation d'activité en date du 07 août 2015, de Monsieur MICHEL Jérôme à la date de délivrance du nouvel agrément du repreneur,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant l'agrément n° E 04 084 0640 0 délivré à Monsieur MICHEL Jérôme, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 16, place nationale - 84330 Caromb, sous la dénomination auto-école Alain MICHEL, est abrogé le 15 septembre 2015.

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
auto-école Alain MICHEL 16, place nationale - 84330 Caromb

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

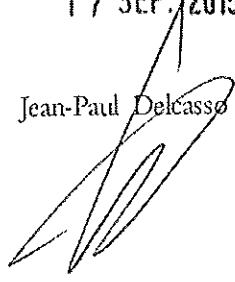
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Dierendonck Dominique en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Dierendonck Dominique, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0015 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école CAP conduite » et situé au 77, avenue de la république - 84320 Entraigues sur Sorgue.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A1/B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

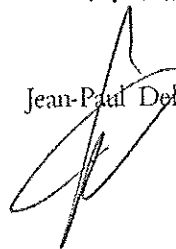
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

17 SEP. 2015

Jean-Paul Defcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départemental
des Territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013210-0004, portant création de l'agrément à compter du 29 juillet 2013, autorisant Madame Raymond Martine à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école CAP conduite et situé 77, avenue de la république - 84320 Entraigues sur Sorgue,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration de cessation d'activité en date du 08 août 2015, de Madame Raymond Martine à la date de délivrance du nouvel agrément du repreneur.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant l'agrément n° E 13 084 0006 0 délivré à Madame Raymond Martine, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 77, avenue de la république - 84320 Entraigues sur Sorgue, sous la dénomination « auto-école CAP conduite », est abrogé le 15 septembre 2015.

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile auto-école CAP conduite 77, avenue de la république - 84320 Entraigues sur Sorgue

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

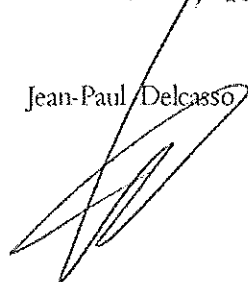
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur-Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Azahaf Abderrahim en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Monsieur Azahaf Abderrahim, gérant de la S.A.R.L. Casares conduite est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Casares conduite » et situé au 127, avenue Pierre Sénard - 84000 Avignon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQU5 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT' 2011-06-28-4006-DD'I' du 06 juillet 2011 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 01 septembre 2015, présentée par Monsieur Rodriguez Jean-Pierre en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 05 octobre 2010,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Rodriguez Jean-Pierre est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 084 0693 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Rodriguez » et situé 84, avenue Victor Hugo - 84200 Carpentras.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
CER Rodriguez 84, avenue Victor Hugo - 84200 Carpentras.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 05 octobre 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC/BE/C/CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Rodriguez Jean-Pierre en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Rodriguez Jean-Pierre, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0016 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER Rodriguez et situé au 278, boulevard Albin Durand - 84260 Sarrians.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC/BE/C/CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

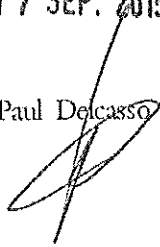
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baudry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21.49
gerard.baudry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur-Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur EL KHABBACH Mounaim en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur EL KHABBACH Mounaim, gérant de la E.URL. SHYNES est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SAM'CONDUITE » et situé au 177, rue Henri Silvy - 84120 Pertuis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

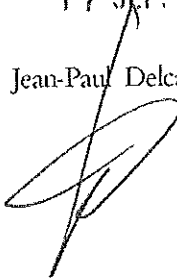
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départemental
des Territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013345-0002, portant modification de l'agrément à compter du 11 décembre 2013, autorisant Monsieur Toubal Kamel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé "auto-école Toubal Kamel" et situé 127, avenue Pierre Sébard - 84000 Avignon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-C012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration de cessation d'activité en date du 07 août 2015, de Monsieur Toubal Kamel à la date de délivrance du nouvel agrément du repreneur.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant l'agrément n° E 12 084 0718 0 délivré à Monsieur Toubal Kamel, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 127, avenue Pierre Sébard - 84000 Avignon, sous la dénomination "auto-école Toubal Kamel", est abrogé le 15 septembre 2015.

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
auto-école Toubal Kamel 127, avenue Pierre Sébard - 84000 Avignon

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

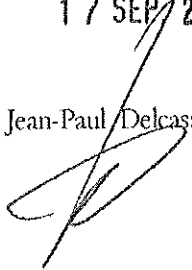
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

17 SEP 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT 2010-09-17-4001-DDT, portant création de l'agrément à compter du 17 septembre 2010, autorisant Monsieur KU Tou-Chou à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école Eazy permis et situé 20, boulevard Jacques monod - 84000 Avignon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant l'absence de demande de renouvellement de son agrément,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant l'agrément n° E 10 084 0692 0 délivré à Monsieur KU Tou-Chou, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 20, boulevard Jacques monod - 84000 Avignon, sous la dénomination auto-école Eazy permis, est abrogé le 17 septembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-05-26-4002-DDT du 31/05/2011 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 08 septembre 2015, présentée par Monsieur PEYRON Patrice en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2010,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur PEYRON Patrice, gérant de l' EURL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 084 0646 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Euroconduite » et situé 143, cours de la république - 84120 Pertuis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A1/B/AAC/BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Jean-Paul Delzasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départemental
des Territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014051-0007, portant renouvellement de l'agrément à compter du 25 février 2014, autorisant Monsieur MICHEL Jérôme à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école Michel et situé 278, boulevard Albin Durand - 84260 Sarrians,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration de cessation d'activité en date du 07 août 2015, de Monsieur MICHEL Jérôme à la date de délivrance du nouvel agrément du repeneur.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant l'agrément n° E 04 084 0641 0 délivré à Monsieur MICHEL Jérôme, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 278, boulevard Albin Durand - 84260 Sarrians, sous la dénomination auto-école Michel, est abrogé le 15 septembre 2015.

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
auto-école Michel 278, boulevard Albin Durand - 84260 Sarrians

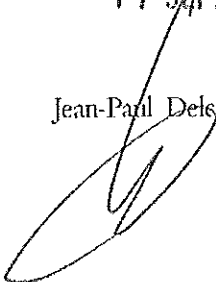
Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Rodriguez Jean-Pierre en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Rodriguez Jean-Pierre, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER Rodriguez et situé au 16, place national - 84330 Caromb.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC/C/CE/BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

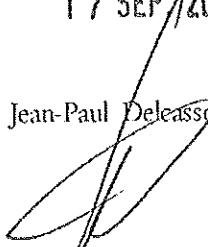
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 17 SEP 2015

Jean-Paul Deleasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Hygiène et Sécurité Alimentaire
Tél : 04 88 17 88 31
Télécopie : 04 88 17 88 98
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à un agrément sanitaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21/10/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bien-être des animaux.

Vu le code rural, et notamment l'article L233-2, et le titre III section 1 sous section 2 (partie réglementaire).

Vu le code rural, et notamment l'article R214-70

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'identification d'un agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viande fraîche et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, notamment.

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Vu l'arrêté ministériel du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment précisées à l'annexe V

Vu l'arrêté N° 2015061-0016 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Agnès BREFORT, Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Vu la demande d'agrément du 05 juin 2015.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse :

ARRETE

Article premier : L'établissement d'abattage d'animaux de boucherie sis 24, chemin des taillades, domaine de la tapy 84370 BEDARRIDES, exploité par monsieur GIRARDIN Philippe, identifié par la direction départementale de la protection des populations sous le numéro 84 016 001

- est agréé temporairement pour la période du **Judi 24 Septembre 2015 au Vendredi 25 Septembre 2015** conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural pour l'activité suivante : abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local. Espèce autorisée : Ovine.

- est autorisé à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins, selon l'arrêté du 28 décembre 2011 « relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux », et dans les conditions présentées dans le dossier de demande de dérogation.

Article deux : l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'agrément susvisés, et dans le respect des dispositions du code rural (partie réglementaire) et des arrêtés ministériels susvisés, pris pour son application et réglementant les activités précisées à l'article premier.

Article trois : Les issues et les déchets d'abattage seront recueillis et éliminés hors site par une filière agréée.

Article quatre : En cas de manquement aux conditions sanitaires, le préfet peut prononcer, sur proposition de ses agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ces activités conformément aux dispositions de l'article L233-1 du code rural, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

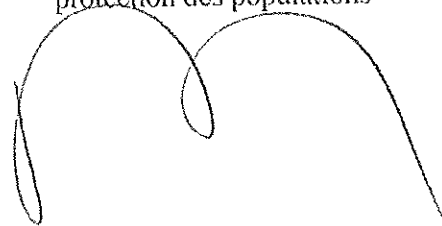
Article cinq Le présent agrément est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur.

Article six: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes (Gard), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article sept: Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 15 Septembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations



Agnès BREFORT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Hygiène et Sécurité Alimentaire
Tél : 04 88 17 88 31
Télécopie : 04 88 17 88 98
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à un agrément sanitaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21/10/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bien-être des animaux.

Vu le code rural, et notamment l'article L233-2, et le titre III section 1 sous section 2 (partie réglementaire).

Vu le code rural, et notamment l'article R214-70

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'identification d'un agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viande fraîche et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, notamment.

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Vu l'arrêté ministériel du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment précisées à l'annexe V

Vu l'arrêté N° 2015061-0016 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Agnès BREFORT, Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Vu la demande d'agrément du 05 juin 2015.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse :

ARRETE

Article premier : L'établissement d'abattage d'animaux de boucherie sis 1305, chemin de saint hilaire 84170 MONTEUX, exploité par monsieur KHAMMA Driss, identifié par la direction départementale de la protection des populations sous le numéro 84080048,

-est agréé temporairement pour la période du **Judi 24 Septembre 2015 au Vendredi 25 Septembre 2015** conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural pour l'activité suivante : abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local. Espèce autorisée : Ovine.

- est autorisé à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins, selon l'arrêté du 28 décembre 2011 « relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux », et dans les conditions présentées dans le dossier de demande de dérogation.

Article deux : l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'agrément susvisés, et dans le respect des dispositions du code rural (partie réglementaire) et des arrêtés ministériels susvisés, pris pour son application et réglementant les activités précisées à l'article premier.

Article trois : Les issues et les déchets d'abattage seront recueillis et éliminés hors site par une filière agréée.

Article quatre : En cas de manquement aux conditions sanitaires, le préfet peut prononcer, sur proposition de ses agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ces activités conformément aux dispositions de l'article L233-1 du code rural, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

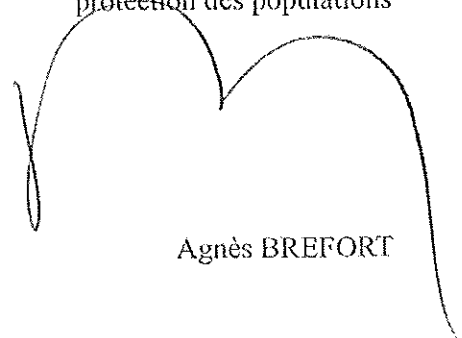
Article cinq Le présent agrément est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur.

Article six: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes (Gard), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article sept: Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 15 Septembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations



Agnès BREFORT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Hygiène et Sécurité Alimentaire
Tél : 04 88 17 88 31
Télécopie : 04 88 17 88 98
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à un agrément sanitaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21/10/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Vu le code rural, et notamment l'article L233-2, et le titre III section 1 sous section 2 (partie réglementaire).

Vu le code rural, et notamment l'article R214-70

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'identification d'un agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viande fraîche et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, notamment.

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Vu l'arrêté ministériel du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment précisées à l'annexe V

Vu l'arrêté N° 2015061-0016 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Agnès BREFORT, Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Vu la demande d'agrément du 05 juin 2015.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse :

ARRETE

Article premier : L'établissement d'abattage d'animaux de boucherie sis quartier le pont rouge 84820 VISAN, exploité par monsieur DIAN Mustapha, identifié par la direction départementale de la protection des populations sous le numéro 84150002,

-est agréé temporairement pour la période du **Judi 24 Septembre 2015 au Vendredi 25 Septembre 2015** conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural pour l'activité suivante : abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local. Espèce autorisée : Ovine.

- est autorisé à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins, selon l'arrêté du 28 décembre 2011 « relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux », et dans les conditions présentées dans le dossier de demande de dérogation.

Article deux : l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'agrément susvisés, et dans le respect des dispositions du code rural (partie réglementaire) et des arrêtés ministériels susvisés, pris pour son application et réglementant les activités précisées à l'article premier.

Article trois : Les issues et les déchets d'abattage seront recueillis et éliminés hors site par une filière agréée.

Article quatre : En cas de manquement aux conditions sanitaires, le préfet peut prononcer, sur proposition de ses agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ces activités conformément aux dispositions de l'article L233-1 du code rural, sans préjudice des sanctions pénales encourues.


Article cinq Le présent agrément est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur.

Article six: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes (Gard), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article sept: Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 15 Septembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations



Agnès BREFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'APT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAFFONT Christian, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Apt, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature (agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME MARINO Geneviève	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M REMUSAN Remi	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros
MME PROTIN Delphine	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros
MME VAISSIERE Isabelle	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros
MME LOPEZ Sarah	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros

Article 3

Délégation de signature (agents exerçant des missions de recouvrement) est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME BUTTO Marie-Christine	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	4 mois	5 000 euros
M.DEREUDER Arnaud	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	4 mois	5 000 euros
REUMONT Olivier	agent	2 000 €	3 mois	2 000 euros
M.BEAUMIER Aimé	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 4

Délégation de signature (agents exerçant des missions d'assiette) est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M.BEAUMIER Aimé	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
M LARROQUE Patrice	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
M.DEREUDER Arnaud	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €
MME BOUCHER Evelyne	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
MME NAVARRO Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	0
MME AMADIO Christiane	Agent	2 000 €	0

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Vaucluse.

A Apt le 17 septembre 2015

Le comptable, inspecteur principal des finances publiques, responsable du SIP-SIE d'Apt,

Frank ARNOU

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6462-D

ARRÊTE N°0111-ARSDT84
fixant la composition nominative du conseil
de surveillance de l'hôpital de BOLLENE (Vaucluse)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 20 10-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;



VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Bollène ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Bollène ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Bollène est abrogé.

Article 2^{ème} : le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Bollène situé 5 rue Alexandre Blanc, 84 503 Bollène, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marie Claude BOMPARD, Maire, membre de droit, représentante de la commune de Bollène
- M. Antony ZILIO, représentant de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence
- M. Xavier FRULEUX, conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sylvie LATOUCHE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Jean FAUVE, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laëtitia CARIOT représentante du syndicat Forcé Ouvrière

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Docteur Philippe HUVET, retraité, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Mme Christiane SIMIAN (Ainés Ruraux) et M. Pierre PAYAN (Ainés Ruraux) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Bollène
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Bollène
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de la date de signature du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur de l'établissement public de santé de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015.

Pour le Directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale de Vaucluse,


Caroline CALLENS

Direction générale
Jean-Pierre Staebler
9001 -direction@ch-montfavet.fr

Objet : Délégation de signature

Décision n° 58/2015

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2015 affectant Monsieur Michel TOUCHARD, en qualité de directeur des soins et coordonnateur général des soins, au centre hospitalier de Montfavet ;

Vu la note de service n°36.2013, relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet,

DECIDE

Article 1

Monsieur Michel TOUCHARD, directeur des soins et coordonnateur général des soins reçoit délégation permanente aux fins de signer, au nom du directeur, tout acte et toute décision courants relevant des attributions qui lui ont été conférées par la note de service susvisée.

Cette délégation porte notamment sur :

- la coordination générale des soins infirmiers de rééducation et médicotechniques ;
- la coordination des assistantes de service social ;
- la gestion des AFT
- la gestion des stages non rémunérés
- la gestion des séjours thérapeutiques
- la démarche d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques.

Article 2

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où le bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

Article 3

La présente décision prend effet au 1^{er} août 2015. À cette date, les décisions de délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le conseil de surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon, le 8 septembre 2015

LE DIRECTEUR

Jean-Pierre STAEBLER

Lu et accepté

Le délégué
Michel TOUCHARD



Publication :
Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse
Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet
M. Touchard
Dossier (DRH)

Direction générale
Jean-Pierre Staebler
9001 -direction@ch-montfavet.fr

Objet : Délégation de signature

Décision n° 59/2015

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2013 affectant Madame Isabelle SCHULLER, en qualité de directrice des soins, au centre hospitalier de Montfavet ;

Vu la note de service n°36.2013, relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet,

D E C I D E

Article 1

Madame Isabelle SCHULLER, directrice des soins reçoit délégation permanente aux fins de signer, au nom du directeur, tout acte et toute décision courants relevant des attributions qui lui ont été conférées par la note de service susvisée.

Cette délégation porte notamment sur :

- la coordination générale des soins infirmiers de rééducation et médicotechniques ;
- la coordination des assistantes de service social ;
- la gestion des AFT
- la gestion des stages non rémunérés
- la gestion des séjours thérapeutiques
- la démarche d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques.

Article 2

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où le bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

Article 3

La présente décision prend effet au 8 septembre 2015. À cette date, les décisions de délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le conseil de surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

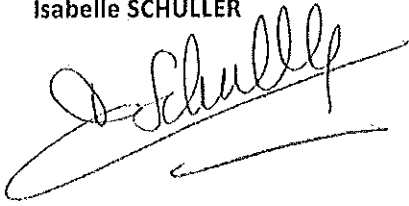
Avignon, le 8 septembre 2015

LE DIRECTEUR

Jean-Pierre STAEBLER

Lu et accepté

La déléguée
Isabelle SCHULLER



Publication :
Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse
Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet
Mme Schuller
Dossier (DRH)